



GUIDE POUR LES VICTIMES **DE DOMMAGES CORPORELS**



RÉALISÉ ET DIFFUSÉ PAR LE CABINET FARELLY

—
Cabinet fondé par Maître Alexandre FARELLY
Avocat inscrit au Barreau de GRENOBLE
—

Diplômé en réparation juridique du dommage corporel
Diplômé en évaluation des traumatisés crâniens
Facultés de médecine de Bordeaux et Versailles

Ce guide a été élaboré pour informer et sensibiliser les victimes d'accident ou d'agression ainsi que leurs proches. Le juste et la connaissance étant intimement liés, s'en remettre à un tiers mieux informé revient à se soumettre à sa volonté. Cette vérité porte en elle le germe du risque de l'injustice. J'espère que ces quelques pages vous aideront à faire des choix éclairés pour ne pas être victime deux fois.



12 Rue Henri Debraye à GRENOBLE (38)



04 56 00 95 74



cabinet@farelly-avocat.fr

TOUT COMPRENDRE EN 5 MINUTES





Je suis blessé(e) quels sont mes droits ?

Si vous êtes victime de blessures, vous devez vous interroger de la façon suivante :

Existe-t-il
un responsable ?

Un objet ou un animal
est-il à l'origine
de mes blessures ?

Suis-je assuré(e) au
titre d'un contrat ?

Par exemple une garantie
accident de la vie ?

Une réponse positive à l'une de ces questions ouvre droit à réparation. Il convient alors de faire reconnaître ce droit puis d'évaluer vos préjudices (par exemple la perte de revenus, les souffrances, les gênes fonctionnelles, le besoin d'aide etc.) grâce à une expertise médicale amiable ou judiciaire.



Les bons réflexes



Prendre des photos si vous le pouvez du lieu de l'accident ou de l'agression ainsi que de vos blessures



Recueillir les coordonnées d'éventuels témoins



Consulter un médecin ou un ou un service d'urgence pour que soient constatées vos blessures initiales le plus précisément et le plus tôt possible, afin de vous prémunir des stratégies adverses qui utiliseront l'écoulement du temps contre vous.



Déposer plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de votre choix. En cas de difficulté vous pouvez adresser votre plainte directement au procureur de la République territorialement compétent (lieu de l'agression).



Déclarer votre sinistre à votre assurance (garantie accident de la vie par exemple) en synthétisant ce que vous avez vécu, sans commenter l'événement. Votre écrit pourra se retourner contre vous s'il n'est pas correctement rédigé.



Réévaluer votre situation financière surtout en cas de blessures graves pour limiter vos sources de dépenses superflues (ex : véhicules, frais bancaires, abonnements etc.) afin de vous aider à affronter les premiers mois.



Classer par ordre chronologique tous les documents en lien avec l'accident ou l'agression. Ce classement sera pour vous un allié car un dossier en droit du dommage corporel dure plusieurs mois voire plusieurs années.



Noter toutes les dépenses en lien avec l'accident ou l'agression et garder les justificatifs.

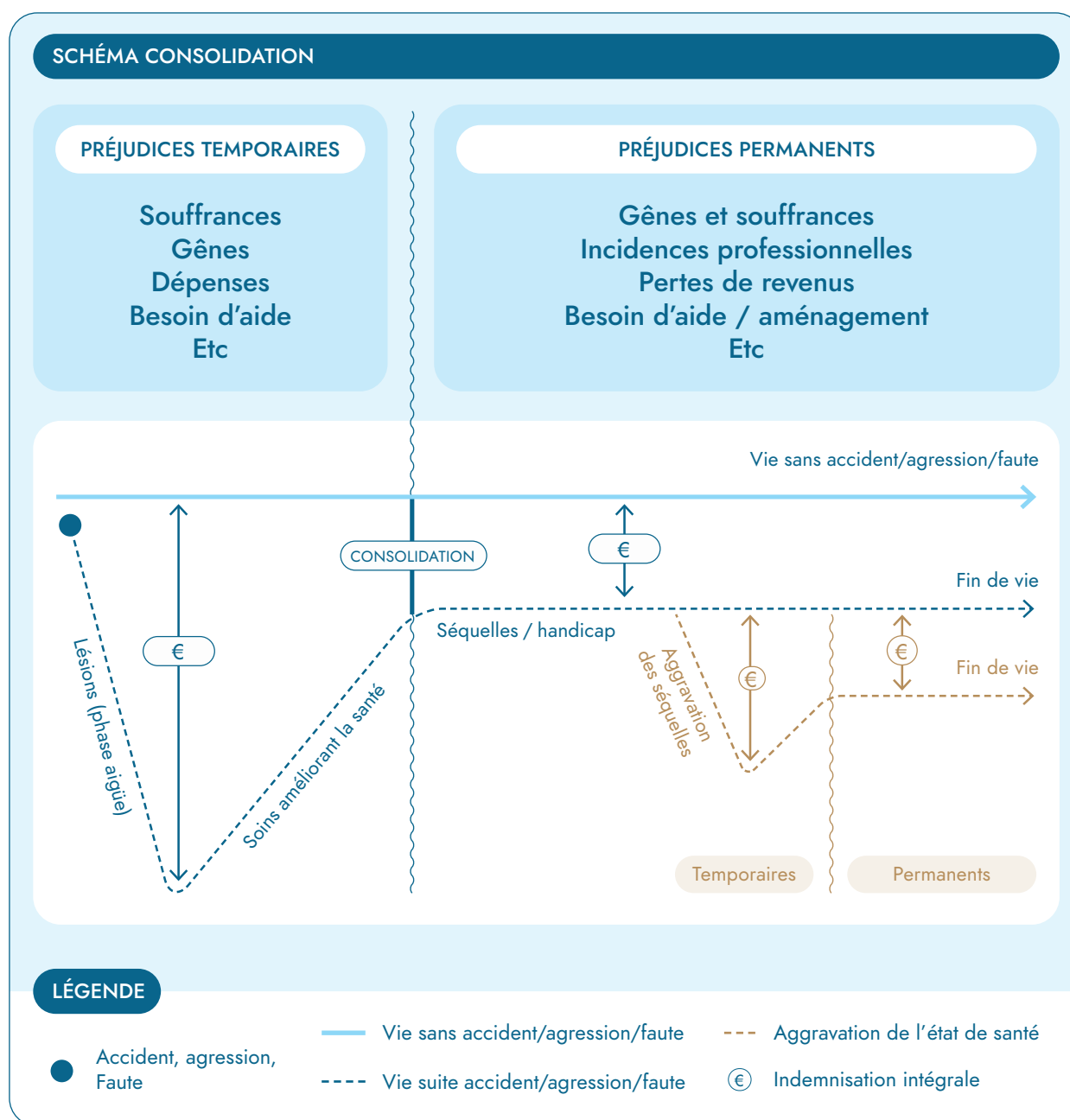


Lésions, séquelles, consolidation... Je suis perdu(e) !

En un mot tout est une question de « date » pour distinguer ces notions.

Un fait générateur (c'est-à-dire un accident ou une agression) est la source de blessures ou lésions. Si ces blessures s'inscrivent dans le temps malgré les soins, elles deviennent permanentes pour prendre la forme de séquelles.

Une date clef est celle de la consolidation de votre état de santé. À partir de ce moment, les lésions deviennent définitives, s'ancrent dans le temps et évoluent en séquelles.



Si vous n'avez pas de séquelles alors vous êtes guéri(e).
Votre date de consolidation correspondra à la date de guérison.



Victime directe, indirecte, par ricochet, partie civile quelles différences ?

La victime directe subit l'accident ou l'agression.

La **victime indirecte**, ou dite **par ricochet**, est un proche de la victime directe. Elle est témoin des souffrances, des lésions et des séquelles.

Partie civile est la qualité accordée par la loi aux victimes qui se présentent devant un Juge d'instruction ou une formation de Jugement (Tribunal ou Cour d'assises). Elle est la suite logique d'une plainte et se matérialise par une constitution de partie civile écrite ou verbale devant les Juges.

Une victime directe ou indirecte peut se constituer partie civile.

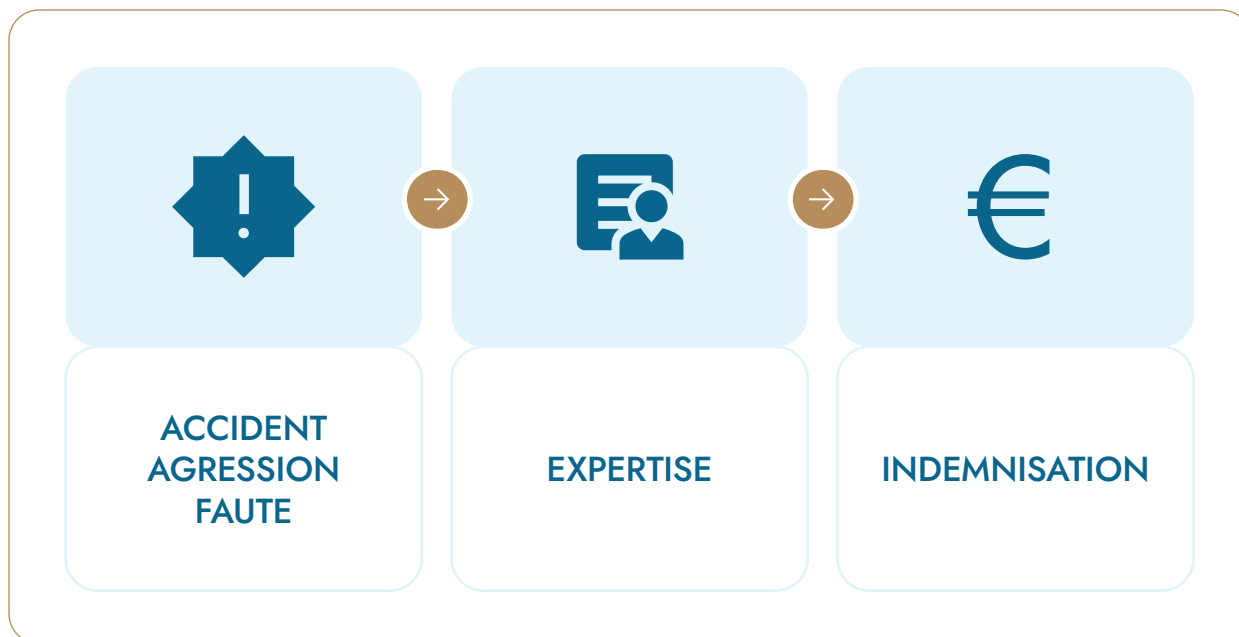


L'expertise médicale, pourquoi ?

Si une victime subit un **dommage** (ex : fracture(s) au niveau d'un membre, traumatisme crânien, lésion de la colonne vertébrale etc.) **des préjudices sont susceptibles d'en découler** (ex : incidence professionnelle avec restriction pour le port de charge, gênes fonctionnelles, besoin d'être aidé, souffrances physiques et psychiques etc.).

La preuve de ces préjudices peut se faire par tout moyen (témoin, certificat, radios, compte-rendu etc.).

Pour affiner l'évaluation des préjudices, l'expertise médicale confiée à un médecin formé en réparation juridique des dommages corporels permet en principe de faciliter le processus d'indemnisation. À supposer que le médecin missionné soit rigoureux et compétent.



L'expertise peut être confiée à un médecin conseil de compagnie d'assurance (amiable) ou à un expert judiciaire (désigné par un juge).

Vous pouvez vous présenter seul devant l'expert, accompagné d'un médecin qui vous aidera, accompagné de votre avocat, voire des deux (ce qui est recommandé pour mettre toutes les chances de son côté).



Quels sont les pièges à éviter ?

- Face à un responsable il faut vous attendre à ce que ce dernier refuse de reconnaître sa responsabilité. A minima il pourrait chercher à réécrire l'histoire.
- Face à un garant (par exemple un assureur), celui-ci est susceptible de :

Refuser l'application du contrat voire en chercher l'annulation

Imputer/liar vos blessures ou séquelles à votre état de santé antérieur à l'accident ou l'agression

Vous orienter vers son médecin conseil habituel, rémunéré et formé par ses soins, pour une expertise médicale potentiellement non respectueuse de vos droits

Imputer/liar vos blessures ou séquelles à un événement postérieur à l'accident ou l'agression

Vous indemniser moins que vos droits, quelle que soit la qualité du rapport d'expertise médicale.



Provision, indemnisation, amiable, judiciaire...

Pouvez-vous m'expliquer ces termes ?

Provision = avance sur l'indemnisation finale. Son versement n'est possible que si le droit à être indemnisé n'est pas sérieusement contestable.

Indemnisation = somme que l'on obtient après avoir signé un accord avec l'adversaire ou lorsqu'elle a été accordée par un Juge. L'indemnisation finale est versée, déduction faite des provisions éventuellement perçues. Par exemple : mon indemnisation est de 10 000€, j'ai perçu 2 000€ de provisions, je percevrai donc 8 000€ de reliquat.

Amiable = on avance sans le contrôle d'un Juge tant que les droits sont respectés par la partie adverse. Si on saisit un Juge on peut faire le choix de redonner sa chance à l'amiable.

Judiciaire = on demande à un Juge d'intervenir soit pour missionner un expert, soit pour accorder une provision, soit pour rechercher l'octroi de l'indemnisation respectueuse de ses droits.



Dans combien de temps serai-je indemnisé(e) ?

Une question difficile qui amène une réponse typique de juriste : cela dépend de chaque cas. L'écoulement du temps jusqu'à l'indemnisation est subordonné à plusieurs facteurs :

1. L'évolution de votre état de santé : tant que votre état n'est pas stabilisé, vous ne pouvez pas être « consolidé », donc l'indemnisation définitive est repoussée. Néanmoins, vous serez indemnisé sous forme de provisions.
2. Les délais de traitement par les compagnies d'assurance (gestionnaires et inspecteurs), les médecins conseils de compagnies d'assurance, les experts judiciaires, les avocats et les juges.

On peut par expérience proposer un délai moyen de 2 ans pour être expertisé puis indemnisé correctement en fonction de la gravité des blessures et séquelles dans un cadre amiable. Un délai qui sera rallongé s'il est nécessaire d'engager une procédure judiciaire.

Si les séquelles sont graves et/ou touchent un mineur, l'indemnisation respectueuse des droits de la victime prendra plusieurs années.

L'écoulement du temps peut être une source de découragement. Il faut préparer son esprit à un marathon juridique jusqu'à l'obtention d'une juste indemnisation. Les proches, les amis et l'avocat choisi sauront vous aider à tenir.



Ai-je besoin des conseils d'un avocat ?



Un avocat formé en droit du dommage corporel est un allié très précieux car il permet avant tout de rééquilibrer les forces en présence.

Imaginez la balance de la justice avec vous seul d'un côté, l'entité qui doit vous indemniser de l'autre. Elle pèse de tout son poids contre vous.

Les forces sont inégales et l'adversaire, surtout si c'est un assureur (ou un fonds de garantie) tirera avantage de l'absence de conseil juridique de la victime - même s'il est de bonne foi - à travers l'application de consignes potentiellement contraires au droit.

Gardez à l'esprit que sans conseils juridiques la partie adverse a en mains :

- L'obligation de vous indemniser.
- Les connaissances théoriques, pratiques, ainsi que le réseau, pour limiter l'ampleur de cette obligation.

La crainte de votre adversaire est que vous fassiez appel à un avocat formé en droit du dommage corporel. Car à compter de ce moment il va perdre le contrôle sur vous.



Combien coûte l'assistance d'un avocat ?

Les honoraires d'un avocat sont librement fixés dans les limites de sa déontologie. Chaque situation fait l'objet d'une évaluation concertée dès le premier rendez-vous.

Les grandes lignes sont les suivantes :

Honoraire de base
(sous la forme d'un forfait
ou au temps passé).

Honoraire de résultat
(correspondant à un pourcentage
de l'indemnisation obtenue)
Cet honoraire est un gage
d'indépendance ainsi que de
rigueur dans le suivi.

L'ensemble est détaillé sous la forme d'une convention d'honoraires qui peut contenir une autorisation de prélèvement sur les sommes obtenues. Ainsi l'avocat peut être rémunéré non pas à travers vos économies mais à travers les avancées qu'il obtient pour vous.

Les honoraires peuvent être couverts partiellement voire totalement en fonction des situations par la partie adverse et, le cas échéant, votre assurance de protection juridique (ou garantie défense pénale et recours). Si votre situation le permet vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le premier rendez-vous est susceptible d'être gratuit en fonction de la pratique du cabinet que vous contacterez (notamment à la suite d'un accident de la circulation routière).

POUR APPROFONDIR

Victime, quelle définition ?	10
Vers qui se tourner ?	11
L'outil principal en droit du dommage corporel pour déterminer les préjudices : la nomenclature DINTILHAC	15
L'étape clef en droit du dommage corporel pour évaluer les préjudices : l'expertise médicale	17
L'avocat quelle utilité ?	21
L'avocat et les honoraires	22
Lexique	23



VICTIME, QUELLE DÉFINITION ?

1

Les règles de droit permettent aux victimes, **directes et indirectes**, d'agir à l'amiable* ou en justice* afin de faire respecter leurs droits par la réparation de leurs préjudices.

- ▶ **La victime directe** est celle qui a personnellement supporté les conséquences d'un fait dommageable (ou fait générateur) tel qu'un accident, une agression ou une faute médicale.
- ▶ **La victime indirecte**, ou par ricochet, est un proche de la victime directe. Elle est témoin de ses souffrances initiales et l'accompagne pendant sa convalescence en cas de survie. Elle est le proche endeuillé en cas de décès. La notion de proche s'apprécie à travers le lien d'affection et non uniquement par le lien de sang ou de famille.

2

Le fait générateur à l'origine d'un dommage sera la source de plusieurs préjudices : par exemple la perte d'un œil relève du dommage. Les douleurs, la gêne au quotidien, le handicap, les incidences professionnelles, relèveront du préjudice. Les préjudices sont classés dans une nomenclature dite DINTILHAC. Cette nomenclature n'est qu'indicative. Elle doit s'appréhender à travers la jurisprudence, c'est-à-dire les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, les plus hautes juridictions de notre système juridique.

Un fait générateur est susceptible d'entraîner des conséquences civiles/administratives (indemnitaires) et pénales (sanctions). Par exemple un accident de la route peut-être la source à la fois d'une responsabilité civile et d'une responsabilité pénale.

Vous pourrez donc agir devant une juridiction civile (la représentation par avocat est obligatoire) ou devant une juridiction pénale si des poursuites sont décidées par le procureur de la République après qu'une enquête ait été menée. C'est la constitution de partie civile. La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Les enquêtes peuvent résulter d'une plainte de la victime, de constatations par les forces de l'ordre sur les lieux d'un accident ou d'une agression, d'une dénonciation etc.

3

Être victime n'entraîne pas d'inversion de la charge de la preuve. Autrement dit, une victime comme tout justiciable, doit **prouver le bien fondé de ses prétentions**. Elle doit prouver la réalité des demandes ainsi que le lien entre celles-ci et le fait générateur. On parle de lien de causalité ou d'imputabilité*.

Il faut donc réunir tous les documents utiles dès que possible pour assurer le respect de ses droits : photographies, dossier médical, témoignages, arrêts de travail, relevé de carrière, projection des droits à la retraite, devis d'aménagements du domicile et du véhicule, factures, récapitulatif de frais restés à charge et induits par le fait générateur etc.

Dans la plupart des cas une expertise médicale devra être mise en place pour évaluer les préjudices en présence.

(* Lexique p23)



VERS QUI SE TOURNER ?

4

Les interlocuteurs à privilégier appartiendront principalement au secteur médical, social et juridique.

Concernant le secteur juridique on distingue la **procédure pénale** d'une part et les **procédures civiles** voire **administratives** d'autre part.

DIMENSION PÉNALE

Dans le cadre pénal les interlocuteurs seront essentiellement les forces de l'ordre, le procureur de la République ou le juge d'instruction, les avocats formés en droit pénal et les associations d'aide aux victimes.

- Si vous avez été victime de faits susceptibles d'être **sanctionnés pénalement** (comme des violences, des blessures causées par une arme, une agression sexuelle etc.) le commissariat de police ou la gendarmerie la plus proche doivent vous recevoir et recueillir votre plainte. L'enregistrement de votre plainte est une obligation pour les forces de l'ordre en application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale.
- Face à un refus illégal d'enregistrer votre plainte, ou si vous le souhaitez en priorité, il vous est conseillé d'écrire au procureur de la République pour déposer plainte directement entre ses mains. Un procureur de la République exerce au sein de chaque tribunal judiciaire. Il vous suffit d'écrire à son attention à l'adresse du Tribunal dont dépend votre domicile ou du département dans lequel les faits ont eu lieu.

Dans les cas les plus graves un juge d'instruction sera saisi : soit par le procureur soit par la victime.

- Des conseils pourront utilement vous être prodigués par un avocat formé en droit pénal. Ce professionnel, en sa qualité d'auxiliaire de justice, a vocation à vous informer sur vos droits et vous accompagner dans les démarches/procédures nécessaires à leur respect. Les honoraires des avocats varient et doivent être adaptés à votre situation financière. Des conseils peuvent vous être prodigués gratuitement grâce à des permanences assurées par des avocats et organisées par les différents Ordres. N'hésitez pas à contacter la Maison de l'avocat la plus proche de chez vous ou le tribunal.
- A défaut de vous rapprocher d'un avocat, ou en complément de son accompagnement, vous pouvez utilement vous tourner vers une association d'aide aux victimes. Ces associations bénéficient de subventions publiques et sont en mesure de vous informer gratuitement. L'accompagnement sera humain, psychologique et juridique en fonction des professionnels qui y exercent. Les coordonnées sont accessibles aisément sur internet avec l'expression clef « association d'aide aux victimes ». Elles peuvent également être remises par les commissariats et gendarmeries proches de votre domicile. Vous pouvez tout aussi bien ici encore contacter le tribunal le plus proche pour être correctement orienté.

DIMENSION CIVILE & ADMINISTRATIVE

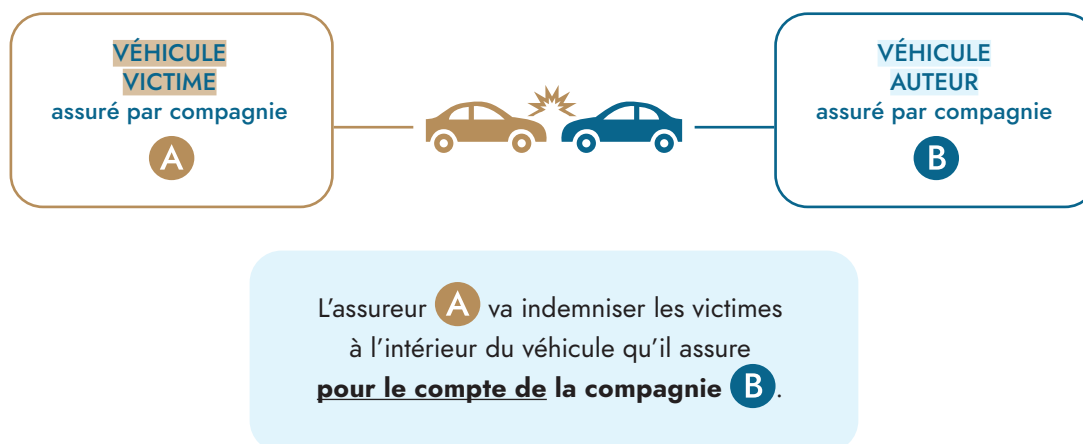
A la place d'une procédure pénale, ou parallèlement, une procédure civile ou administrative (en cas de faute médicale au sein d'un centre hospitalier par exemple) pourra être mise en œuvre à l'amiable ou devant un juge.

- A la suite d'un accident de la route, la loi fait obligation à l'assureur du responsable d'indemniser les victimes ; donc d'avoir l'initiative de prendre contact avec elles. A défaut l'assureur encourt des pénalités. Dans la majorité des cas il proposera la mise en place d'une expertise médicale puis une indemnisation sur la base du rapport d'expertise qui en découlera.

Si vous conduisiez votre véhicule, c'est votre propre assureur qui devra vous indemniser dans la mesure où votre taux d'invalidité permanente (déficit fonctionnel permanent ou DFP/AIPP) sera inférieur à 5%. Votre assureur devient votre adversaire. Si l'invalidité est supérieure, l'assureur du responsable réglera les dommages et intérêts.

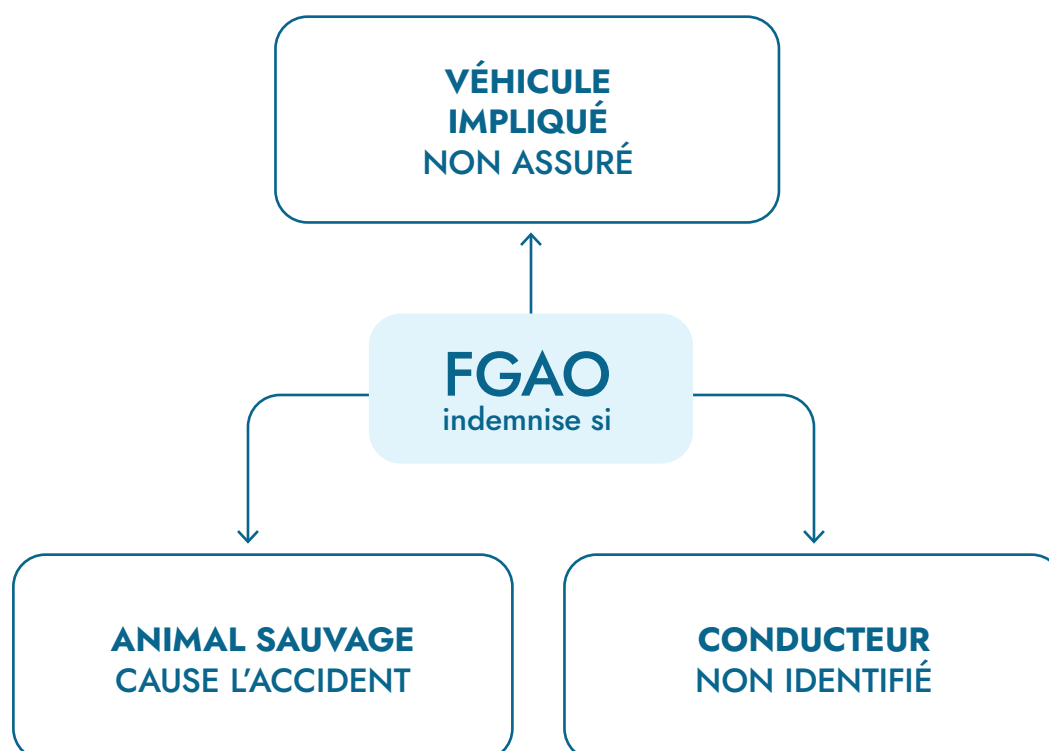
Ceci est la conséquence de l'application d'un contrat qui lie certaines assurances entre elles, appelée convention IRCA.

IRCA : VOTRE ASSUREUR DEVIENT VOTRE ADVERSAIRE



En l'absence de responsable il faut s'interroger sur une garantie du conducteur dans son contrat d'assurance auto/moto. Il faut également envisager la saisine du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) si l'accident est causé par un animal sauvage ou en cas de délit de fuite du responsable. Les médecins missionnés amiablement dans ce cadre sont formés et rémunérés par la compagnie d'assurance qui les mandate.

SCHÉMA FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages)



- Après une agression il faudra agir devant un juge civil ou devant une juridiction spécialisée (la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)). Si le juge civil est obligatoirement saisi par un avocat, la CIVI peut-être saisie par la victime directement par requête adressée au tribunal territorialement compétent.
- A la suite d'une faute ou d'une erreur médicale vous pouvez gratuitement saisir la Commissions de Conciliation et d'Indemnisations des accidents médicaux des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales (CCI). L'avocat n'est pas obligatoire. Vous pouvez également saisir le Tribunal administratif pour demander la mise en place d'une expertise judiciaire afin de rechercher votre indemnisation devant un Juge.
- A la suite d'un accident de la vie, sportif ou de loisir : votre indemnisation peut ici résulter d'un contrat d'assurance (par exemple : Garantie Accident de la Vie (GAV) souscrite à titre privée ou liée à une licence sportive) ou d'un recours contre un tiers responsable (par exemple : un joueur qui n'aurait pas respecté les règles du jeu, un ami qui bouscule sans penser aux conséquences etc.).
- A la suite d'un accident du travail ou de trajet (domicile/travail) : dans ce cas la procédure sera impactée par les tiers payeurs (caisse de sécurité sociale, prévoyance) et imposera des procédures spécifiques (Conseil des prud'hommes, Pôle social du Tribunal judiciaire). Si vous dépendez du régime général les recours amiables et contentieux seront dirigés contre la CPAM. Si un tiers est responsable de l'accident, des dommages et intérêts complémentaires aux prestations sociales pourront être recherchées.

ATTENTION : les règles diffèrent entre le juge civil et le Juge administratif pour l'évaluation et l'indemnisation des préjudices supportés par les victimes.



L'OUTIL PRINCIPAL
EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL
POUR DÉTERMINER LES PRÉJUDICES

LA NOMENCLATURE D'INTILHAC

L'OUTIL JURIDIQUE FONDAMENTAL QUI GUIDE LES INTERVENANTS DU DROIT DU DOMMAGE CORPOREL EST LA NOMENCLATURE DITE DINTILHAC DE 2005.

Ce nom rend hommage à Monsieur Jean-Pierre DINTILHAC alors Président de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation. Ce dernier a dirigé un groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels.

L'objectif de cette nomenclature est de lister les différents préjudices pour qu'ils soient étudiés pour chaque victime. En pratique cela consiste à s'interroger sur l'existence d'un préjudice puis son ampleur. C'est un outil méthodologique avant tout. Les préjudices sont divisés en deux grandes catégories : les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

A) PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES (AVANT CONSOLIDATION)

- Dépenses de santé actuelles (D.S.A.)
- Frais divers (F.D.)
- Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.)

B) PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS (APRÈS CONSOLIDATION)

- Dépenses de santé futures (D.S.F.)
- Frais de logement adapté (F.L.A.)
- Frais de véhicule adapté (F.V.A.)
- Assistance par tierce personne (A.T.P.)
- Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.)
- Incidence professionnelle (I.P.)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)

PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

A) PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX TEMPORAIRES (AVANT CONSOLIDATION)

- Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)
- Souffrances endurées (S.E.)
- Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.)

B) PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX PERMANENTS (APRÈS CONSOLIDATION)

- Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.)
- Préjudice d'agrément (P.A.)
- Préjudice esthétique permanent (P.E.P.)
- Préjudice sexuel (P.S.)
- Préjudice d'établissement (P.E.)
- Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.)

C) PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX ÉVOLUTIFS (HORS CONSOLIDATION)

- Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)

ATTENTION : une seconde liste de postes de préjudices existe pour les victimes indirectes qui ne souhaitent pas être expertisées. Surtout, contrairement à ce que votre adversaire peut vous opposer, cette liste est **non limitative**. Elle est complétée depuis 2005 par les décisions des juges administratifs et judiciaires : c'est la jurisprudence. Par exemple, le préjudice d'angoisse de mort imminente.



L'ÉTAPE CLEF
EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL
POUR ÉVALUER LES PRÉJUDICES

L'EXPERTISE MÉDICALE

L'EXPERTISE MÉDICALE

A la suite d'un accident ou d'une agression, de même que dans l'hypothèse d'une faute ou d'une erreur médicale, une expertise médicale sera en principe nécessaire pour évaluer l'existence et l'ampleur des préjudices de la victime.

Les « expertises » médicales amiables sont réalisées par des médecins formés et payés par des compagnies d'assurances. Ils raisonnent à travers les informations médico-légales et les outils qui leur sont communiqués par les assurances au titre de leur formation initiale puis continue. Leur indépendance et leur impartialité ne sont objectivement pas garanties.

Les expertises judiciaires sont effectuées par des médecins qui doivent être indépendants et impartiaux inscrits sur des listes officielles.

En pratique les distinctions ne sont pas aussi franches malheureusement. La compétence, l'expérience et l'indépendance d'esprit sont les clefs à rechercher avant tout, tant en phase amiable que contentieuse.

Face à des préjudices peu invalidants, une expertise médicale amiable pourra s'envisager en cas d'accord sur le nom du médecin expert désigné. Celle-ci aura le mérite d'être plus rapide qu'une expertise judiciaire et gratuite. À défaut d'accord sur le nom du médecin, il faut demander au juge, par l'intermédiaire d'un avocat, d'ordonner une expertise judiciaire.

L'expertise judiciaire n'est pas gratuite (sous réserve de l'aide juridictionnelle), mais permet d'augmenter les chances de voir les règles applicables en droit du dommage corporel respectées. Par exemple celles relatives à l'état antérieur (cf lexique) ou à l'imputabilité d'une séquelle à un accident.

Plus globalement un tel choix augmente les chances que l'évaluation de tous les préjudices soit conforme au vécu.

L'expertise médicale est un moment clef. Il est fortement conseillé de ne pas s'y rendre seul et a minima accompagné d'un médecin spécialisé dans l'assistance des victimes indépendant des compagnies d'assurances.

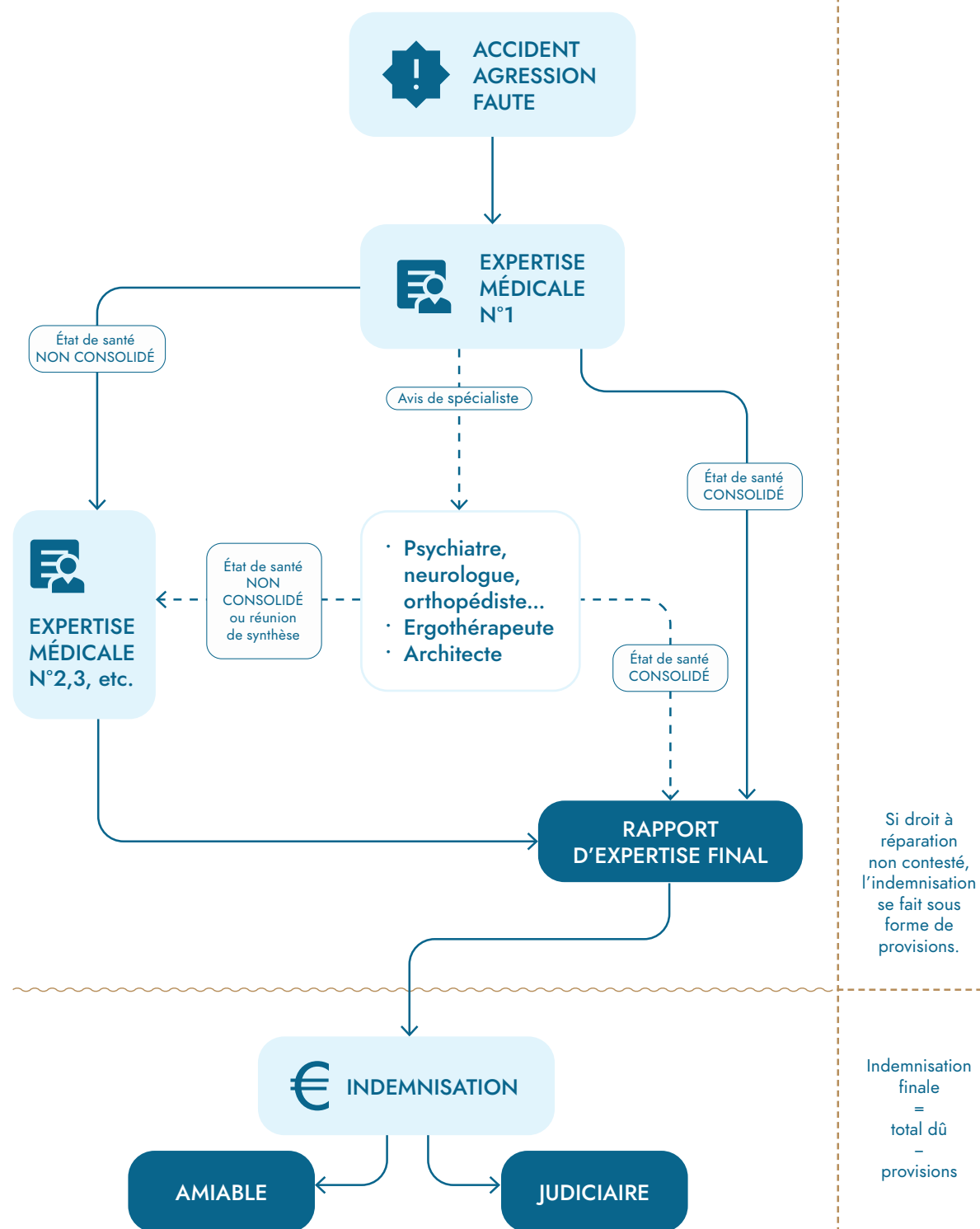
Toutefois, le couple avocat (formé en droit du dommage corporel) et médecin (spécialisé dans l'assistance de victime) est bien entendu le meilleur moyen d'augmenter ses chances d'être indemnisé à la hauteur des préjudices subis.

Concrètement, cela veut dire que le jour de l'expertise vous êtes accompagné d'un avocat et d'un médecin pour vous défendre.

L'expertise médicale n'est pas la seule expertise envisageable. Il faudra selon les cas se soumettre à une expertise devant un médecin spécialisé, devant un ergothérapeute, un architecte, un comptable etc.

Un avocat formé en droit du dommage corporel vous aidera à affronter l'étape de l'expertise et sera à vos côtés le jour J.

SCHÉMA PARCOURS EXPERTAL & INDEMNISATION D'UNE VICTIME





L'AVOCAT

UTILITÉ ET HONORAIRES

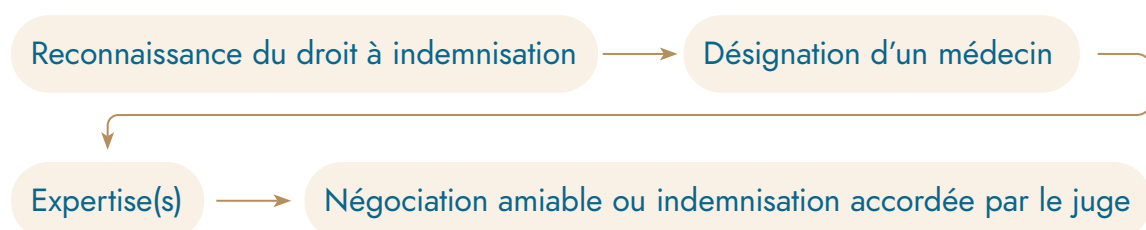
L'AVOCAT, QUELLE UTILITÉ ?

L'avocat est un professionnel du droit. C'est un auxiliaire de justice qui a prêté serment de défendre les intérêts des justiciables, donc des victimes.

Face à l'injustice que représente un événement de vie tel qu'un accident ou une agression, la victime doit pouvoir être épaulée et guidée. C'est la mission première de l'avocat expert en droit du dommage corporel. Ce dernier veille à informer les victimes sur l'étendue de leurs droits et les accompagne à chaque étape de la procédure pour que ceux-ci soient respectés par le responsable, les assureurs (médecins de compagnie, inspecteurs) et l'autorité judiciaire.

- Dans le cadre d'une procédure pénale il peut représenter la victime en portant sa voix sans que celle-ci n'ait à affronter le poids du procès. Il peut tout aussi bien l'assister et donc l'accompagner pour l'aider à traverser cette épreuve ; que ce soit devant un juge d'instruction, un tribunal ou une cour d'assises. Il aide surtout la victime à réunir des preuves et à évaluer ses préjudices.
- Dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, amiable ou menée devant un juge, l'avocat défend à tous les stades clefs le respect des règles de droit et notamment l'application du principe de la réparation intégrale. Ce principe s'applique lorsqu'un tiers est responsable des préjudices de la victime. Lorsqu'un contrat s'applique votre indemnisation s'opère dans les limites des stipulations contractuelles.

Synthétiquement les étapes clefs sont :



Pour chacune de ces étapes, ne pas être conseillé par un avocat pratiquant quotidiennement le droit du dommage corporel revient à se présenter devant un adversaire mieux informé, expérimenté et choisir de se soumettre à sa volonté jusqu'à l'indemnisation finale.

Autrement dit, sans avocat, vous laissez l'adversaire choisir la valeur de vos souffrances et celles qu'il accepte d'indemniser.

Pour illustrer l'intérêt de prendre un avocat exerçant le droit du dommage corporel, l'avocat rédacteur de ces lignes a pu obtenir des indemnités entre 2 et 100 fois supérieures à ce qui était proposé par la compagnie d'assurance adverse initialement.

Ces chiffres ne sont qu'indicatifs et ne peuvent préjuger de l'issue de votre situation.

Les raisons sont multiples. Les compagnies d'assurance ont pu chercher à minorer les indemnités en focalisant sur un état antérieur, une prétendue faute de la victime, en minimisant les conséquences de l'accident sur la sphère professionnelle et la sphère personnelle.

Le combat se mène au stade de l'expertise puis au stade de la négociation ou devant le Juge.

L'enseignement qu'il faut en tirer est que chaque cas mérite d'être étudié a minima lors d'une consultation auprès d'un avocat pour qu'il puisse vous donner son avis éclairé. Libre à vous une fois mieux informé(e), de poursuivre seul ou accompagné(e).

L'AVOCAT ET LES HONORAIRES

Le souhait d'être conseillé par un avocat peut être fragilisé par le coût que cette aide est susceptible de représenter. L'honoraire de l'avocat est librement fixé par ce dernier dans les limites de sa déontologie.

L'article 11.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) prévoit :

« Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli. »

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation financière du client

En droit du dommage corporel, l'avocat fixe dans une convention d'honoraires les modalités d'application d'un honoraire de base et d'un honoraire de résultat. L'honoraire de base prendra la forme d'un taux horaire ou d'un forfait.

Il faut garder à l'esprit que cet honoraire est susceptible d'être pris en charge à plusieurs titres potentiellement cumulatifs :

- Contrat de protection juridique souscrit auprès d'une assurance,
- Garantie défense pénale et recours (cf votre contrat auto/moto),
- Somme négociée par l'avocat contre la partie adverse,
- Somme accordée par le juge à la charge de la partie adverse,

L'avocat peut, sur votre accord, prélever ses honoraires sur les indemnités obtenues de façon à ne pas impacter vos économies.

Il peut enfin accepter d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle (totale ou partielle).

L'honoraire de résultat correspond à un pourcentage des dommages et intérêts effectivement obtenus sous forme de provision ou lors de l'indemnisation finale. Sauf rares exceptions contractuelles, il ne sera pas pris en charge. Il assure objectivement l'indépendance de l'avocat vis-à-vis du payeur.

EN CONCLUSION :

Faire appel à un avocat formé en droit du dommage corporel revient à choisir de rechercher une indemnisation conforme aux règles de droit. Sans un tel accompagnement ce résultat a très peu de chances d'advenir spontanément.

Les modalités de facturation sont discutées dès le premier rendez-vous pour assurer à la victime transparence et prévisibilité. En pratique ceci se matérialise par la convention d'honoraires qui récapitule les modalités de facturation.

LEXIQUE

Action en justice / Contentieux : synonyme de procès. Contraire de amiable. La phase contentieuse s'oppose à la phase amiable. Autrement dit une action en justice est envisagée ou menée.

Amiable : alternative au procès, l'amiable consiste à rechercher avec la partie adverse un compromis pour éviter d'avoir à saisir l'autorité judiciaire, donc un juge.

Appel : Voie ordinaire de recours qui permet à une personne insatisfaite d'une décision de justice rendue en premier ressort de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la cour d'appel. Attention : la partie civile, donc la victime partie au procès pénal, ne peut faire appel des dispositions qui concernent la peine prononcée par un tribunal ou une cour d'assises.

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, rattachée à chaque Tribunal Judiciaire.

Consolidation : date à partir de laquelle l'état de santé n'est plus susceptible de s'améliorer. La consolidation médicolégale est protéiforme. Pour la fixer il faut tenir compte de la consolidation osseuse, fonctionnelle, psychologique, neurologique etc.

Etat antérieur : antécédent médical ayant un impact sur l'état actuel. Il ne peut être pris en compte que s'il était symptomatique avant le fait générateur. Un état antérieur asymptomatique ne doit pas venir réduire le droit à réparation d'une victime. Ce point est source de multiples débats semblablement à la notion d'imputabilité. L'accompagnement d'un avocat est ici déterminant.

Fait générateur / Fait dommageable : terme juridique pour désigner de façon générique l'événement à l'origine des blessures et des séquelles. Le fait générateur des dommages se matérialise par un accident, une agression etc.

Imputabilité / lien de causalité : lien de cause à effet entre le fait générateur et les blessures. Ce lien est appréhendé différemment par le monde médical et le monde juridique. Il est source de débats intenses. Lorsqu'il est discuté l'accompagnement d'un avocat est fortement conseillé.

Infraction : acte sanctionné pénalement qui doit réunir trois caractéristiques : un élément légal (un texte), un élément matériel (un fait), un élément moral (une intention spécifique ou une faute non intentionnelle comme une inattention ou une imprudence). Les infractions sont classées en fonction de leur gravité en contraventions, délits et crimes.

Liquidation des préjudices : phase finale qui permet d'obtenir l'indemnisation totale, déduction à faire des éventuelles provisions perçues. Tant que l'état n'est pas consolidation la liquidation n'est pas possible. Les dommages et intérêts peuvent toutefois être versés sous forme d'avances (cf provision).

Partie civile : Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut en demander réparation contre l'auteur. Si une juridiction est saisie, la victime qui souhaite soutenir des demandes indemnitaires se constitue partie civile. En d'autres termes la « partie civile » est la victime devenue une partie à part entière au moment du procès. Si un juge d'instruction a été saisi pour mener des investigations avant la saisine d'une juridiction de jugement la loi prévoit que la victime peut dès ce stade se constituer partie civile pour participer aux investigations et avoir accès au dossier.

Plainte : Moyen par lequel une personne qui se dit victime d'une infraction informe le procureur de la République. Elle doit être recueillie par les forces de l'ordre. Elle peut être adressée directement par écrit au procureur de la République.

Préjudice : le préjudice est la conséquence juridique d'un dommage. Par exemple les souffrances endurées, le besoin d'être aidé par un tiers, la diminution des activités de loisirs. L'ensemble peut être causé par un ou plusieurs dommages. La liste non exhaustive des préjudices est prévue par la nomenclature DINTILHAC.

Provision : la provision ou l'indemnité provisionnelle est la somme versée par l'adversaire en attendant que votre état de santé soit consolidé. En effet, tant que votre état n'est pas stabilisé, le bilan définitif des préjudices à indemniser ne peut être réalisé et une nouvelle expertise sera nécessaire.

La victime directe : est celle qui a personnellement supporté les conséquences d'un fait dommageable (ou fait générateur) tel qu'un accident, une agression ou une faute médicale.

La victime indirecte, ou par ricochet : est un proche de la victime directe. Elle est témoin de ses souffrances initiales et l'accompagne pendant sa convalescence en cas de survie. Elle est le proche endeuillé en cas de décès. La notion de proche s'apprécie à travers le lien d'affection et non uniquement par le lien de sang ou de famille.



COURAGE & COMBATIVITÉ

J'espère que vous avez trouvé des réponses à la lecture de ces quelques pages.

Je vous souhaite du courage et de la combativité pour les mois et années difficiles à venir.

Si je devais résumer mon propos en une phrase :

ne restez pas seul, entourez vous pour rebondir et vous reconstruire.

Bien sûr les membres de mon cabinet, et moi-même, nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Il en est de même pour de nombreux autres avocats exerçant le droit du dommage corporel.

Nous sommes là pour vous.

Maître Alexandre Farelly

Avocat au Barreau de Grenoble

Associé fondateur du Cabinet Farelly (SELARL)

 12 Rue Henri Debraye
à GRENOBLE (38)

 04 56 00 95 74

 cabinet@farelly-avocat.fr

 Cabinet Farelly Avocat

 @cabinetfarelly

 Cabinet Farelly

